

**Association des anciens élèves de
L'Institut « La Gruyère »**

S T A T U T S

Art. 1

L'Association des anciens élèves de l'institut « La Gruyère », ci-après dénommée la «SAIG », est une association constituée dans le sens des articles 60 et ss du Code Civil suisse. L'association est placée sous le haut patronage de Monsieur Flavio Cotti, Conseiller Fédéral.

Art. 2

La SAIG a pour but de maintenir et de promouvoir activement le contact et l'échange entre les anciens ainsi qu'avec les élèves actuels.

Art. 3

Le siège de la SAIG est à Gruyères (adresse de l'institut).

Art. 4

La SAIG est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres sympathisants

Peuvent être admis dans la SAIG comme :

- Membres actifs, tous les anciens élèves de l'Institut « La Gruyère » qui en font la demande au comité. Seuls les membres actifs possèdent une voix délibérative aux assemblées.
- Membres d'honneur, toutes les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Institut « La Gruyère » et à la SAIG et celles qui les patronnent de leur autorité morale. Les membres d'honneur ont voix consultative aux assemblées. Un membre d'honneur peut être simultanément membre actif. Les membres d'honneur sont libérés de la cotisation.
- Membres sympathisants, tous les professeurs de l'Institut « La Gruyère ». Les membres sympathisants sont libérés de la cotisation et ont voix consultative aux assemblées.

Art. 5

Tout membre qui désire se retirer de la SAIG doit en aviser le comité par écrit au plus tard jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée annuelle. La cotisation est cependant due pour l'année entière.

Art. 6

Les organes de la SAIG sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Les vérificateurs des comptes.

Art. 7

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité, chaque fois que celui-ci le juge indispensable à la bonne marche de la SAIG, ou sur la demande du cinquième des membres actifs.

Tous les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour, et au moins soixante jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants, sous réserve de l'article 15.

En cas d'égalité de suffrages, le président a voix prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement dans le courant de l'été.

Art. 8

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. Elire le comité et les vérificateurs des comptes ;
2. Nommer les membres d'honneur ;
3. Admettre de nouveaux membres actifs ;
4. Exclure les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ;
5. Fixer la cotisation annuelle ;
6. Elaborer le programme d'action ;
7. Réviser et modifier les statuts ;
8. Accepter les comptes et budgets ;
9. Dissoudre la SAIG.

Art. 9

Le comité est composé de 5 membres.

Il comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un caissier,
- un membre.

La direction de l'institut « La Gruyère » est convoquée à chaque séance. Elle aura voix consultative.

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Art. 10

Fonctions du comité :

- Gérer toutes les affaires administratives de la SAIG.
- Veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Proposer à l'assemblée générale l'admission de nouveaux membres.
- Proposer à l'assemblée générale l'exclusion de membres.

Art. 11

Les membres du comité remplissent les fonctions suivantes :

- Le président est le représentant officiel de la SAIG dont il dirige les affaires courantes. Il convoque les séances du comité et les assemblées dont il rédige les procès-verbaux et dirige les délibérations.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations et de la conservation des archives.
- Le caissier tient les comptes et les soumet à l'organe de contrôle. Il les présente à l'assemblée générale. Il prépare chaque année le budget. Il encaisse les cotisations et les dons éventuels.

Aucun membre du comité ne percevra une rémunération pour l'exercice de sa fonction.

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs des comptes, choisis parmi les membres actifs présents, à l'exclusion des membres du comité. Les vérificateurs doivent présenter à chaque assemblée générale un rapport écrit sur la tenue des comptes.

Art. 13

Les ressources financières de la SAIG sont constituées par les cotisations des membres actifs et par les dons éventuels.

Art. 14

Toute proposition de modification aux présents statuts devra être présentée au comité, par écrit, au moins nonante jours avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 15

La dissolution de la SAIG ne peut être prononcée que sur décision des 2/3 (deux tiers) des membres présents lors de l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été inscrite explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée qui la prononce.

En cas de dissolution de la SAIG, les archives seront confiées à la direction de l'institut « La Gruyère » qui les tiendra pendant dix ans à la disposition d'une nouvelle société ayant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de la SAIG à Gruyères, le 24 juin 1989 et modifiés lors des assemblées générales des 26 mai 2002 et du 23 juin 2007.

Gruyères, le 23 juin 2007

Le Président

Le secrétaire

Luis Trullenque

Gilles van Mesdag